

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

pris à l'encontre de la société **Calcaires Régionaux SARL**
pour la carrière qu'elle exploite route d'Uchaux, quartier Saint Loup,
aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest " à Mornas(84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R. 171-8,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 autorisant la société Les Sables de Montmou SARL à exploiter une carrière, implantée route d'Uchaux, Quartier Saint Loup sur le territoire de la commune de Mornas (84550), complété et modifié par l'arrêté du 7 novembre 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société des Calcaires Régionaux SARL,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2021, porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 novembre 2021,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant qui a été informé qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire part des observations ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017 susvisé autorise la société des calcaires Régionaux à extraire annuellement un tonnage moyen de 40 000 tonnes et un tonnage maximal 50 000 tonnes sur la carrière située route d'Uchaux, Quartier Saint Loup à Mornas (84550), aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest " à Mornas ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 octobre 2021, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement que l'exploitant avait extrait 50 908 tonnes de granulats au cours de l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4 de l'arrêté du 17 mars 2005 susvisé impose à la société des calcaires Régionaux que l'exploitation soit menée dans les secteurs Est et Sud par gradins successifs, avec des fronts limités à 15 mètres de hauteur inclinés à 75° ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 octobre 2021, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement la présence d'un front vertical, en limite de la zone sud en cours d'exploitation, de hauteur supérieure à 15 mètres (hauteur estimée à environ 20 mètres) et présentant un surplomb ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Calcaires Régionaux SARL de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 et de l'article 7.4 de l'arrêté du 17 mars 2005 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 26 octobre 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er

La société Calcaires Régionaux SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé quartier de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320), est mise en demeure, pour sa carrière située route d'Uchoux, Quartier Saint Loup à Mornas (84550), aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest ", de se conformer aux dispositions de :

- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017 **au plus tard le 31 décembre 2021**.

Afin de démontrer le respect de cette disposition, l'exploitant transmet à monsieur le Préfet un bilan des tonnages extraits au cours de l'année 2021 **au plus tard le 31 janvier 2022** ;

- l'article 7.4 de l'arrêté du 17 mars 2005 **au plus tard dans les 6 mois** suivants la notification du présent arrêté.

Afin de démontrer le respect de cette disposition, l'exploitant transmet à monsieur le Préfet :

- **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des travaux envisagés, afin de remettre en conformité les fronts de la zone sud ;
- **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un compte-rendu des travaux effectués, accompagné des justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues à l'article 7.4 précité.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1^{er} sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CALCAIRES REGIONAUX conformément à l'article

L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet : ww.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MORNAS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 23 novembre 2021

Le Préfet,

Signé : Bertrand GAUME